



*Mission Permanente d'Haïti
près L'Organisation des États Américains*

MPH-OEA:517/01

Washington, le 30 juillet 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite à votre lettre en date du 27 juillet 2001, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations préliminaires ci-après, concernant le projet de Charte démocratique interaméricaine (rév.7). L'opinion des secteurs étatiques compétents ainsi que celle de certaines organisations de la société civile ayant été sollicitée, des commentaires consolidés seront communiqués à l'Organisation après la réaction desdits secteurs et organisations.

La présente version du projet ne résout pas dans le fond les problèmes posés par l'identification et la délimitation précise des cas, les procédures et mesures envisagées dans l'éventualité d'atteintes à l'ordre démocratique, d'une part, et le traitement réservé à la question fondamentale de la pauvreté, d'autre part.

1. La Spécification des Cas - Procédures et Mesures Envisagées

Traitées essentiellement aux articles 12 à 16, en particulier 12, 13 et 14, ces questions restent encore assez confuses. L'article 12 se veut être l'application de la « clause démocratique » adoptée au Troisième Sommet des Amériques. Il déclenche des sanctions automatiques dans le cas « d'altération ou de rupture inconstitutionnelle » de l'ordre démocratique dans un Etat de la région. Cependant, le fait incriminé n'étant pas défini avec une précision suffisante pour le rendre tout aussi automatiquement reconnaissable, le recours à un mécanisme collectif d'appréciation paraîtrait indispensable. Or l'article est totalement muet sur ce point crucial.

En outre, l'article conduit à soulever nécessairement la question de savoir si l'OEA existe encore en tant qu'institution autonome (et dans ce cas partenaire du processus du Sommet) ou si (et par quelle voie normative) elle est devenue tout simplement une pièce de la machinerie du processus du Sommet. Dans le deuxième cas, un tel changement ne nécessiterait-il pas obligatoirement un amendement en bonne et due forme de la Charte de l'Organisation ?

Pour sa part, l'article 13 identifie en principe un autre type d'atteinte défini comme « interruption abrupte ou irrégulière du processus politique, institutionnel et

démocratique ou de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement démocratique ». Il met en branle une procédure qui semble se poursuivre à l'article suivant. Toutefois, on ne peut en être sûr car ce dernier article, le quatorzième, se réfère à une « rupture inconstitutionnelle », expression qu'on retrouve à l'article 12. Or, cet article semblerait traiter d'un autre cas. Il en résulte donc une situation de confusion.

De plus, la mesure suspensive prévue à l'article 12 est énumérative alors que celle retenue à l'article 15 se présente sous forme plénière, sans énumération des organes aux activités desquelles l'Etat coupable ne serait pas admis à participer. Les deux mesures seraient-elles qualitativement différentes ou se référeraient-elles à la même réalité ? Ou encore, l'énumération signifierait-elle que la sanction est moins sévère ?

S'il s'agit de deux cas différents d'atteinte à la démocratie, il faudrait le préciser par des termes sans équivoque et déterminer clairement les mécanismes et procédures applicables. S'il s'agit au contraire d'actes justiciables de mesures identiques, il faudrait le montrer par un usage univoque des expressions qualitatives et l'adoption de mesures dans les mêmes termes.

Enfin, il convient de souligner que les membres de phrase ajoutés à la fin de l'article 12 ne font qu'augmenter la confusion. Le premier, « sous réserve des dispositions de la Charte de l'OEA » a pour effet d'ouvrir la possibilité d'annulation des dispositions énoncées en milieu d'article. Dès lors, à quoi sert-il d'adopter une Charte démocratique dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains si déjà sa compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Organisation n'est pas sûre ? Le deuxième, donné entre crochets [et du processus des Sommets des Amériques] pose, sur un plan, la question de savoir si l'OEA peut disposer pour le Sommet des Amériques, et sur un autre, si des décisions dans le contexte de l'OEA peuvent l'être sous réserve des dispositions du processus du Sommet des Amériques.

2. La place du Problème de la Pauvreté dans le Projet de Charte démocratique interaméricaine

Comme spécifié ci-dessus, le projet de Charte démocratique interaméricaine n'édifie pas en ce qui concerne la place qu'elle accorde au problème crucial de la pauvreté dans ses rapports d'interdépendance avec la démocratie conçue dans une perspective de viabilité. L'objectif des Amériques n'est pas seulement d'instaurer la démocratie mais surtout d'instaurer une **démocratie soutenable**. Et l'on ne peut instaurer une **démocratie soutenable** sans apporter une réponse sérieuse au drame de la pauvreté qui est à la fois une question morale, socio-économique et politique.

Aussi, de même que la Charte reprend la clause démocratique contenue dans la Déclaration de Québec et en tire les conséquences pour l'Organisation des Etats Américains, conviendrait-il de s'inspirer de ce même document pour équilibrer la Charte en renforçant ses dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté. En effet, ces dispositions sont pour le moins allusives, de sorte que leur faiblesse en contenu ne traduit aucun engagement véritable. A la « Clause politique » appelée « clause démocratique »

doit correspondre nécessairement une « clause sociale ». C'est pourquoi, il est proposé l'introduction de deux articles y relatifs et ainsi conçus :

A :

La pauvreté, l'analphabétisme et les bas niveaux de développement sont des facteurs structurels qui affectent négativement la démocratie et représentent des obstacles à la jouissance des droits de l'Homme pris comme un tout indivisible. Leur éradication constitue un objectif solidairement partagé par tous les Etats des Amériques « unis dans leur détermination de léguer aux générations futures un hémisphère démocratique et prospère, plus juste et généreux, un hémisphère où personne n'est laissé pour compte ».

B :

Les Etats des Amériques ne ménageront pas les efforts nationaux et collectifs pour libérer les citoyens du Continent des conditions déshumanisantes de la pauvreté absolue. Ils s'engagent à nouveau à déployer les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de développement international, notamment la réduction de 50% de la proportion de personnes vivant dans la pauvreté absolue, et ce, d'ici l'année 2015.

Le libellé de ces deux nouveaux articles pourrait se situer dans le voisinage de l'article 5, ou le suivre tout simplement.

Par ailleurs, il faut noter les points suivants :

Premièrement, l'article 7 pose l'important problème de la relation existant entre la démocratie et les droits de l'homme. A cet égard, il y a lieu de rappeler que cette même question est posée dans le cadre des Nations Unies dont la Commission sur les Droits de l'Homme a récemment demandé au Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme de créer un groupe de travail composé d'experts pour l'étudier et faire des recommandations. Dans ce contexte, il semblerait prématuré que l'Organisation des Etats Américains, organisation régionale, se prononce déjà de manière catégorique à ce sujet.

Deuxièmement, la procédure relative à la levée de la suspension prévue à l'article 16 mériterait d'être plus complète ou prévisible. Fait défaut en particulier une référence aux faits qui serviront de support ou justification à la proposition visant à mettre un terme à la suspension. Pour combler cette absence, il importerait de prévoir la création d'une

commission d'évaluation interétatique dont le rapport pourra servir de base à la proposition de levée des mesures adoptées à l'encontre d'un Etat membre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.



Jean Ricot Dorméus
Ministre Conseiller
Représentant Permanent a.i.

Son Excellence Hernán Castro
Ambassadeur, Représentant Permanent
Du Costa Rica près l'Organisation des Etats Américains
Président du Conseil Permanent